

Demande de référendum
contre l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la
construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes
(Arrêté sur le transit alpin)

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre
1976 (1) sur les droits politiques,
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le
résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de
la demande de référendum contre l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991
(2) relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à
travers les Alpes (Arrêté sur le transit alpin),
vu le rapport du 8 mars 1992 de deux groupes de contrôle
interdépartementaux travaillant indépendamment l'un de l'autre et
chargés du recomptage de toutes les listes de signatures déposées
en faveur du référendum susmentionné, contrôle rendu nécessaire
par la découverte d'une faute de calcul dans le cadre du droit
d'être entendu précédant la prise d'une décision de non-
aboutissement,

décide:

1. La demande de référendum contre l'arrêté fédéral du 4 octobre
1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse
à travers les Alpes (Arrêté sur le transit alpin) a abouti,
les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2e
alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 50'564 signatures déposées, 50'051 au moins sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et
communiquée à
 - a. Grünes Komitee gegen die NEAT, secrétariat: M. Luzius
Theiler, case postale 6403, 3001 Berne;
 - b. NEAT-Referendumskomitee Uri, secrétariat: M. Heini
Sommer, case postale, 6430 Altdorf;
 - c. Komitee NEAT vor das Volk!, M. Bernhard Böhi,
Zollweidenstrasse 31, 4142 Münchenstein BL.

17 mars 1992

CHANCELLERIE FEDERALE SUISSE
Le chancelier de la Confédération,
F. Couchepin

- 1) RS 161.1
- 2) FF 1991 III 1570